

Comité d'experts

RÈGLEMENT ET NORMES PROCÉDURALES^{1/}

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DES NORMES PROCÉDURALES

Article 1. Champ d'application du Règlement et des normes procédurales. Les présents Règlement et Normes procédurales, ci-après “le Règlement”, régissent l'organisation et le fonctionnement du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption, ci-après, respectivement, “le Comité”, “le Mécanisme de suivi”, et “la Convention”.

Le Comité exercera ses fonctions en conformité avec les buts, principes fondamentaux, caractéristiques et autres dispositions établis dans le “Document de Buenos Aires sur le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption”, ci-après, “Document de Buenos Aires”; les décisions adoptées par la Conférence des États parties et, dans les cas applicables, la Charte de l'Organisation des États américains (OEA).

Les cas qui ne sont traités ni dans le présent Règlement, ni dans le Document de Buenos Aires, ni dans la Charte de l'OEA, pourront être résolus par le Comité conformément aux dispositions des articles 3. k) et 13 du présent Règlement.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article 2. Composition.^{2/} Le Comité est composé d'experts désignés par chaque État partie membre du Mécanisme de suivi, ci-après État partie.

A cette fin, chaque État partie communique au Secrétariat le ou les noms et données personnelles (adresse, courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur) du ou des experts qui le représenteront auprès du Comité. S'il s'agit d'une représentation plurielle, l'État partie indique le nom de la personne désignée comme expert titulaire, ainsi que l'ordre de préséance des autres experts. En cas d'absence de l'expert titulaire des réunions du Comité, les autres experts, dans l'ordre de préséance établi par l'État partie, le remplacent à toutes les fins prévues dans le présent règlement. L'expert titulaire est le point de contact avec le Secrétariat pour la distribution des documents et pour toutes les communications pertinentes.

Chaque État partie doit communiquer au Secrétariat tout changement de la composition de sa représentation auprès du Comité.

-
1. Ces Règlement et Normes procédurales ont été adoptés par le Comité lors de sa Première Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 14 au 18 janvier 2002. Par la suite, ils ont fait l'objet d'amendements qui sont indiqués dans des notes de bas de page.
 2. La rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 est issue de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Vingt-quatrième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 8 au 12 septembre 2014.

Article 3. Attributions du Comité. Conformément aux dispositions du Document de Buenos Aires, le Comité est chargé de l'analyse technique de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. A cet effet, le Comité a les attributions suivantes:

- a. Adopter son programme de travail annuel, dont le Secrétariat établit un projet conformément aux dispositions de l'Article 9 a) du présent Règlement.
- b. Sélectionner les dispositions de la Convention dont la mise en œuvre par tous les États parties est soumise à une analyse, en s'efforçant d'inclure aussi bien les mesures de prévention que d'autres dispositions prévues par la Convention, et décider de la durée de la période consacrée à ce travail, appelée cycle.
- c. Adopter une méthodologie pour l'analyse de la mise en œuvre des dispositions de la Convention retenues à cette fin pour chaque cycle; ladite méthodologie est conçue pour assurer que des informations suffisantes et fiables soient obtenues. L'adoption de cette méthodologie par le Comité est guidée par les dispositions de l'article 18 du présent Règlement.
- d. Adopter le questionnaire sur les dispositions retenues aux fins d'analyse pendant chaque cycle, en tenant compte du document GT/PEC/DOC-68/00 rev. 3, "Questionnaire sur la ratification et l'application de la Convention interaméricaine contre la corruption ", et conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Règlement.
- e. Définir, pour chaque cycle, une méthodologie impartiale pour fixer les dates de l'analyse des informations concernant chaque État partie, telles que leur présentation volontaire, l'ordre chronologique de ratification de la Convention ou le tirage au sort.
- f. Déterminer la composition de sous-groupes composés d'experts de deux États parties qui, avec l'appui du Secrétariat, analysent les informations concernant les États parties qui leur sont assignés, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement.
- g. Adopter les comptes-rendus d'analyse correspondant à chaque États partie ainsi qu'un rapport final de portée continentale à l'issue de chaque cycle, conformément aux dispositions des articles 21 à 25 du présent Règlement.
- h. Encourager et faciliter la coopération entre les États parties, dans le cadre des dispositions de la Convention, et conformément aux dispositions du Document de Buenos Aires et de l'article 37 du présent Règlement.
- i. Approuver le rapport annuel relatif à ses activités, qui est soumis à la Conférence des États parties.
- j. Analyser périodiquement le fonctionnement du Mécanisme de suivi et adresser à la Conférence des États parties les recommandations qu'il juge pertinentes au sujet de la Convention et du Document de Buenos Aires.
- k. Faire appel à la Conférence des États parties et à ses directives dans la mesure jugée nécessaire ou utile pour l'exercice de ses attributions.

Article 4. Président et Vice-président.^{3/} Le Comité est doté d'un Président et d'un Vice-président qui sont élus séparément parmi ses membres pour des mandats d'un an et qui peuvent être réélus pour un mandat consécutif.

Pour exercer la présidence ou la vice-présidence, il est nécessaire que l'expert concerné ait déjà participé à au moins deux réunions antérieures du Comité.

Le mandat du Président ou du Vice-président prend fin s'ils cessent de représenter leurs États respectifs.

Si le Président cesse de représenter l'État partie qui l'a désigné, ou s'il démissionne avant l'expiration de son mandat, le Vice-président assure les fonctions de Président et le Comité élit un nouveau Vice-président pour le restant du mandat.

Si le Vice-président cesse de représenter l'État partie qui l'a désigné, ou s'il démissionne avant l'expiration de son mandat, le Comité élit un nouveau Vice-président pour le restant de ce mandat.

En cas d'absence permanente du Président et du Vice-président, leurs remplaçants sont élus durant la réunion suivante du Comité, comme prévu par le présent Règlement.

Les élections du Président et du Vice-président se font par consensus. Au cas où ce consensus ne pourrait pas être réuni, la décision est prise au scrutin secret à la majorité simple des représentants titulaires des États parties.

A tous les effets prévus par le présent Règlement, la mention du Président ou du Vice-président du Comité s'entend du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou de la Vice-présidente du Comité, selon le cas.

Article 5. Fonctions du Président. Le Président exerce les fonctions suivantes:

- a. Coordonner avec le Secrétariat les diverses activités liées au fonctionnement du Comité.
- b. Ouvrir et lever toutes les réunions et diriger les débats.
- c. Soumettre à l'examen du Comité les questions inscrites à l'ordre du jour adopté pour chaque réunion.
- d. Statuer sur les motions d'ordre présentées durant les délibérations.
- e. Mettre aux voix les questions débattues qui requièrent une décision et annoncer les résultats du scrutin.
- f. Représenter le Comité auprès de la Conférence des États parties, des organes de l'OEA, ainsi que d'autres institutions.
- g. Soumettre au Comité pour examen les propositions concernant la constitution des sous-groupes chargés d'effectuer une analyse préliminaire et composés d'experts de deux États parties qui, avec le soutien du Secrétariat, analysent les informations reçues de l'État partie étudié.

3. La rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 est issue de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Vingt-quatrième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 8 au 12 septembre 2014.

h. Les autres fonctions que lui confient le présent Règlement et le Comité.

Article 6. Absence temporaire du Président. Le Président, ou le Vice-président lorsque ce dernier assure présidence, doivent s'abstenir de présider le Comité lorsqu'il analyse et adopte le rapport concernant l'État partie qui l'a désigné pour le représenter.

Article 7. Fonctions du Vice-président. Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence temporaire ou permanente de ce dernier, et l'appuie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Secrétariat. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général de l'OEA.

Par conséquent, tous les aspects de ses attributions portant sur son personnel technique et administratif, ainsi que son organisation et son fonctionnement, sont régis par les dispositions de la Charte de l'OEA, par les Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'OEA approuvées par l'Assemblée générale de l'Organisation, et par les décisions adoptées par le Secrétaire général en fonction desdites normes.

Article 9. Attributions du Secrétariat. Le Secrétariat exerce les attributions suivantes:

- a. Elaborer le projet de programme de travail annuel du Comité, lequel doit comporter les propositions respectives concernant le nombre d'États parties qui doivent être analysés durant une période donnée, les réunions qui sont prévues à cette fin, ainsi que le calendrier de leur tenue, et le soumettre au Comité pour examen.
- b. Envoyer les convocations aux réunions du Comité.
- c. Élaborer le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité
- d. Elaborer les propositions de méthodologie et de questionnaire conçues pour étudier l'application des dispositions de la Convention retenues aux fins d'analyse durant un cycle donné, et les soumettre pour examen au Comité aux fins d'adoption, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Règlement.
- e. Prêter appui aux sous-groupes d'experts pendant le processus d'analyse des informations présentées par les États parties, ainsi que d'élaboration et de présentation des rapports préliminaires conformément au paragraphe 7 b) iii) du Document de Buenos Aires.
- f. Elaborer, à l'issue de chaque cycle, le projet de Rapport continental, le présenter au Comité pour examen, et, une fois ce Rapport continental adopté par ce dernier, l'acheminer à la Conférence des États parties.
- g. Elaborer le projet de Rapport annuel du Comité et, une fois ce rapport final adopté par le Comité, l'acheminer à la Conférence des États parties.
- h. Conserver tous les documents et toutes les archives du Comité.
- i. Diffuser sur Internet et par tout autre moyen de communication les informations et documents publics concernant le Mécanisme de suivi et les rapports par pays ainsi que le rapport final de chaque cycle, dans la mesure où ceux-ci sont rendus publics, conformément aux dispositions du présent Règlement.

- j. Servir de point central de coordination et de contact pour l'envoi et l'échange de documents et de communications aussi bien entre les experts qu'entre le Comité et la Conférence des États parties, les organes de l'OEA et d'autres organisations ou institutions.
- k. Porter à la connaissance des membres du Comité les communications qu'il reçoit pour que ceux-ci les examinent, à moins que ces communications ne se trouvent manifestement en dehors du domaine des attributions proprement dites du Comité ou qu'elles ne remplissent pas les conditions et les délais prévus par l'article 34 du présent Règlement, dans le cas des organisations de la société civile.
- l. Etablir les comptes-rendus des réunions du Comité et en constituer un dossier.
- m. Actualiser périodiquement les informations relatives aux progrès réalisés par chaque État partie dans la mise en œuvre de la Convention, sur la base des informations soumises par eux, directement ou dans le cadre des réunions du Comité, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement.
- n. Élaborer ou coordonner l'établissement d'études, d'enquêtes ou d'analyses au sujet des questions présentant un intérêt collectif de l'avis du Comité, conformément aux dispositions de l'article 37.b) du présent Règlement.
- o. Fournir un appui consultatif au Président, au Vice-président et aux membres du Comité, sur leur demande, dans l'exercice de leurs fonctions.
- p. Promouvoir et organiser des programmes de coopération technique, avec la collaboration d'autres organisations internationales et organismes de coopération, afin d'appuyer les États parties dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les recommandations que formule le Comité, et pour les échanges d'informations entre elles au sujet des pratiques optimales identifiées dans la mise en œuvre de ces recommandations.^{4/}
- q. Les autres travaux que lui confie le Comité, ou qui incombent au Secrétariat pour l'accomplissement effectif de ses attributions.

Article 10. Moyens employés pour l'acheminement des communications et la distribution des documents.

Afin d'accélérer leur distribution et réduire leurs coûts, les communications entre le Secrétariat et les experts titulaires et vice-versa, ainsi que les documents qu'ils doivent examiner, individuellement, en sous-groupes ou en réunion plénière du Comité, sont envoyés par courrier électronique, avec copie à la Mission permanente auprès de l'OEA de l'État partie respectif.

Les réponses des États parties aux questionnaires et tout autre document que ces États ou l'un des experts titulaires soumettent aux fins de distribution aux membres du Comité, doivent aussi être envoyés au Secrétariat sous forme de copie électronique ou par le système de courrier électronique.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la version électronique des documents n'existe pas, ceux-ci seront envoyés, de préférence, par télécopie et, en dernière option, par courrier postal.

4. La rédaction de l'alinéa p) de l'article 9 est issue de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Huitième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 26 au 30 septembre 2005.

Article 11. Langues. Le Comité fonctionne avec les langues des États parties qui sont également les langues officielles de l'OEA.

Article 12. Quorum. Le quorum des réunions est constitué par la présence de la moitié plus un des experts titulaires qui représentent les États parties au Mécanisme de suivi.

Article 13. Décisions. En règle générale, le Comité prend ses décisions par consensus.

Dans les cas où se présentent des différends à propos d'une décision, le Président offre ses bons offices et effectue toutes les démarches possibles afin de parvenir à une décision par consensus. Une fois que le Président estime que cette étape n'a pas abouti à une décision par consensus, la question est mise aux voix. Dans cette hypothèse, la décision est prise par les deux tiers des experts titulaires présents à la réunion, s'il s'agit de l'adoption d'un rapport concernant un pays ou d'un rapport final, ou encore de l'amendement du présent Règlement. Dans les autres cas, la décision est adoptée par la moitié plus un des experts titulaires présents à la réunion. Dans ce dernier cas, les votes pourront être pour, contre ou par abstention.

Dans tout vote relatif à un projet de rapport concernant l'État partie qu'il représente au sein du Comité l'expert titulaire s'abstient d'y participer.

Article 14. Consultations par moyens électroniques de communication. Dans ses intersessions, le Comité peut effectuer des consultations par systèmes électroniques de communication.

Article 15. Observateurs. Conformément aux dispositions de l'article 7,d) du Document de Buenos Aires, les États qui ne sont pas parties à la Convention interaméricaine contre la corruption peuvent être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions plénières du Comité, s'ils en font la demande.

Article 16. Siège. Conformément aux dispositions de l'article 6 du Document de Buenos Aires, le Comité, en sa qualité d'organe du Mécanisme de suivi, a son siège à l'OEA.

Article 17. Financement. Les activités du Comité sont financées conformément aux dispositions de l'article 9 du Document de Buenos Aires

CHAPITRE III MODALITÉS D'ANALYSE

Article 18. Sélection des dispositions, établissement d'un cycle, et adoption de la méthodologie et du questionnaire. Les modalités de la sélection des dispositions, l'établissement d'un cycle et l'adoption de la méthodologie et d'un questionnaire pour l'analyse de la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les États parties sont les suivantes:

- a. Le Comité sélectionne les dispositions de la Convention dont la mise en œuvre par les États parties fera l'objet d'une analyse en s'efforçant d'inclure aussi bien les mesures de prévention que d'autres dispositions définies par la Convention. Ces informations sont rendues publiques après que le Comité aura sélectionné les dispositions respectives.

- b. Le Secrétariat élabore les propositions de méthodologie et de questionnaire devant servir à l'analyse desdites dispositions, les remet aux experts titulaires de tous les États parties et les publie sur "Internet" et par tout autre moyen de communication, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement, au moins trente jours avant la date de la réunion du Comité qui statuera à leur sujet.
- c. Le Comité siégeant en réunion plénière adopte les versions finales de la méthodologie et du questionnaire et se prononce sur la durée de la période, dénommée "cycle", consacrée à l'analyse des dispositions sélectionnées par les États parties.
- d. Les versions finales de la méthodologie et du questionnaire sont diffusées par le Secrétariat sur "Internet" et par tout autre moyen de communication.

Article 19. Définition du processus d'analyse des États parties. Au début de chaque cycle, le Comité:

- a. Adopte une méthodologie impartiale pour fixer les dates de l'analyse des informations concernant chaque État partie, telles que leur présentation volontaire, l'ordre chronologique de ratification de la Convention, ou le tirage au sort.
- b. Fixe le nombre d'États parties dont les informations seront analysées pendant chaque réunion afin de terminer le cycle dans les délais prévus.
- c. Définit, au minimum et conformément à la méthodologie impartiale visée à l'alinéa a) du présent article, les États parties dont les informations seront analysées durant la première réunion du cycle.

Dans le cas où, au début du cycle, sont indiqués uniquement les États parties dont les informations seront analysées durant la première réunion de ce cycle, seront sélectionnés à cette dernière occasion, conformément à la méthodologie impartiale adoptée pour l'ensemble du cycle, les États parties dont les informations seront analysées durant la réunion suivante, et ainsi de suite.

Les informations visées dans le présent article sont rendues publiques après que le Comité aura pris les décisions prévues par les présentes.

Article 20. Constitution des sous-groupes pour l'analyse des informations et du rapport préliminaire. Sur la base d'une proposition élaborée par le Secrétariat en coordination avec le Président, le Comité constitue les divers sous-groupes composés d'experts (un ou plusieurs) de deux États parties qui, avec l'appui du Secrétariat, analysent les informations et élaborent les rapports préliminaires se rapportant aux États parties dont les informations seront analysées durant la réunion successive.

La sélection des membres des sous-groupes tient compte de la tradition juridique de l'État partie dont les informations seront analysées.

On s'efforcera d'éviter qu'un sous-groupe soit composé d'experts d'un État partie qui a été analysé par l'État partie dont les informations seront analysées.

Chaque État partie s'efforce d'accepter de participer au moins deux fois à un sous-groupe.

Article 21. Réponse au questionnaire. Une fois établie la version définitive du questionnaire, le Secrétariat le soumet par voie électronique à l'État partie dont les informations seront analysées, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'OEA, avec copie à l'expert titulaire qui représente cet État auprès du Comité.

L'État partie fait parvenir par voie électronique et par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'OEA, sa réponse au questionnaire, assortie de documents à l'appui, dans le délai que fixe le Comité pour chaque cycle.

Les experts titulaires effectuent toutes les démarches nécessaires afin d'assurer que leurs États parties respectifs répondent au questionnaire dans les délais visés au paragraphe précédent.

Article 22. Unité de coordination du questionnaire. Pour tout ce qui concerne l'envoi du questionnaire et de la réponse à celui-ci, chaque État partie désigne une unité de coordination et en informe le Secrétariat, qui procède à son enregistrement.

Article 23. Procédure pour l'analyse des informations et l'élaboration du rapport préliminaire. Une fois reçue la réponse au questionnaire, il est procédé comme suit:

- a. Le Secrétariat élabore le projet de rapport préliminaire.
- b. Le Secrétariat fait parvenir, aux fins de commentaires, le projet de rapport préliminaire aux experts titulaires des États parties qui constituent le sous-groupe respectif d'analyse préliminaire.
- c. Les experts des États parties qui composent le sous-groupe d'analyse préliminaire soumettent au Secrétariat leurs commentaires sur le projet de rapport préliminaire.
- d. Le Secrétariat fait parvenir à l'État partie analysé le projet de rapport préliminaire le concernant, ainsi que les commentaires du sous-groupe, afin que l'État partie y apporte les précisions qu'il estime pertinentes.
- e. Après avoir reçu le projet de rapport préliminaire le concernant, l'État partie analysé répond aux commentaires du sous-groupe et du Secrétariat.
- f. Sur la base des réponses de l'État partie aux commentaires du sous-groupe d'analyse préliminaire et du Secrétariat, ce dernier élabore une version révisée du projet de rapport préliminaire et l'achemine aux experts titulaires qui composent le Comité, au moins deux semaines avant la prochaine réunion consécutive durant laquelle le Comité examine ledit projet de rapport préliminaire.

Article 24. Réunion du sous-groupe d'analyse préliminaire avec l'État partie analysé. Les représentants de l'État partie analysé se réunissent avec les experts des États parties qui composent le sous-groupe d'analyse préliminaire et avec le Secrétariat, la veille de la date d'ouverture de la réunion du Comité qui examinera le rapport préliminaire.

Cette réunion a pour objet de réviser ou de préciser les passages du projet de rapport préliminaire au sujet desquels persistent encore des désaccords, quant au fond ou à la forme, et de définir la modalité de présentation du rapport au Comité siégeant en réunion plénière.

Sur la base des informations reçues durant cette réunion tenue avec l'État partie analysé, le sous-groupe d'analyse préliminaire peut convenir d'introduire des modifications à la rédaction du projet de rapport préliminaire le concernant, ou de le conserver tel quel en vue de sa présentation à la réunion plénière du Comité. Les experts des États parties membres du sous-groupe d'analyse préliminaire décident également de la modalité de présentation de leur rapport préliminaire à la réunion plénière du Comité.

Article 25. Examen et approbation du rapport par pays durant la réunion plénière du Comité. Le Comité examine et adopte le rapport selon la procédure suivante:

- a. Les experts représentant les États parties qui composent le sous-groupe d'analyse préliminaire présentent brièvement la teneur et la portée de leur rapport préliminaire.
- b. L'État partie analysé fait une brève intervention au sujet du rapport préliminaire.
- c. Les débats sont ensuite ouverts en réunion plénière du Comité au sujet de la rédaction du rapport préliminaire.
- d. Le Comité siégeant en réunion plénière peut introduire dans le rapport préliminaire les modifications précises qu'il juge nécessaires, formuler les conclusions et, s'il l'estime approprié, formuler les recommandations qu'il considère pertinentes.
- e. Conformément aux dispositions du paragraphe 3.e) du Document de Buenos Aires, le Comité œuvre dans le sens de l'adoption des recommandations sur une base consensuelle et de l'expression dans ces recommandations du principe de coopération entre les États parties.
- f. Le Secrétariat modifie le rapport selon la modalité convenue par le Comité et le lui présente pour approbation.
- g. Une fois le rapport par pays approuvé conformément aux dispositions des alinéas précédents, le Secrétariat le publie sur la page Web du Mécanisme de suivi.^{5/}

Article 26. Documents. Durant chaque cycle, le Secrétariat recommande le format de présentation, les caractéristiques et la longueur des documents qui sont diffusés dans le cadre de l'exercice des attributions du Comité, en permettant à chaque État partie de joindre en annexe les documents qu'il estime nécessaires.

Article 27. Longueur et format de présentation des rapports par pays. Tous les rapports ont la même structure. Le Comité examine et approuve la structure des rapports par pays, selon les mêmes modalités prescrites par l'article 18 du présent Règlement pour l'adoption de la méthodologie et du questionnaire.

Article 28. Analyse de nouveaux États parties. Quand un État partie devient membre du Mécanisme de suivi, il doit:

- a. Répondre aux questionnaires adoptés avant son adhésion.

5. La rédaction de l'alinéa g) de 25 est le résultat de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Huitième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 26 au 30 septembre 2005.

- b. Être analysé par le sous-groupe d'analyse préliminaire dont il relève, non seulement à propos de l'application des dispositions qui auront été évoquées lors des cycles précédents mais aussi à propos de celles qui sont en cours d'analyse dans le cadre du cycle en cours au moment de son adhésion.

CHAPITRE IV^{6/} SUIVI ET RAPPORTS

Article 29. Suivi dans le cadre des cycles suivants. Au début d'un nouveau cycle, le questionnaire inclut un chapitre "Suivi des recommandations" permettant d'analyser les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports par pays adoptés qui traitent de chaque État partie durant les cycles précédents. À cet effet, chaque État partie doit présenter les informations le concernant en suivant un format normalisé qui est fourni par le Comité en annexe au questionnaire.

En ce qui a trait à la mise en œuvre des recommandations, l'État partie mentionne les difficultés éventuelles observées dans cette mise en œuvre. S'il l'estime pertinent, l'État partie peut également identifier les organismes internes qui ont participé à la mise en œuvre des recommandations, et déterminer les besoins spécifiques d'assistance, technique ou de toute autre nature, liés à la mise en œuvre des recommandations.

Pendant le deuxième cycle et pendant les cycles qui suivent, le rapport par pays de chaque État partie doit mentionner les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité dans les rapports par pays antérieurs. Le rapport par pays doit prendre note des recommandations qui ont été examinées de façon satisfaisante, et celles qui requièrent une attention supplémentaire de la part de l'État analysé.

Article 30. Rapports continentaux.

1. À l'issue de chaque cycle, le Comité adopte un Rapport continental qui comporte deux parties:
 - a. Une analyse générale et intégrale qui fait état, entre autres, des conclusions tirées des analyses par pays, et des recommandations de nature collective tant en ce qui a trait au suivi des résultats de ces rapports qu'en relation avec le type d'actions qu'il est recommandé d'entreprendre en vue de consolider et de renforcer la coopération continentale dans les domaines visés dans les dispositions examinées au cours de ce cycle ou qui ont une étroite relation avec ceux-ci.
 - b. Une synthèse des progrès accomplis par l'ensemble des pays dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans les cycles précédents.
2. Aussitôt adopté par le Comité, chaque Rapport continental est acheminé à la Conférence des États parties.
3. Le Secrétariat élabore et distribue une version imprimée de chaque Rapport continental qui est également diffusé à travers la page Web du Mécanisme de suivi.

6. La rédaction du chapitre IV est le résultat de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Huitième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 26 au 30 septembre 2005.

Paragraphe transitoire: À la fin du premier cycle d'analyse, le Rapport continental inclut uniquement les informations visées au paragraphe 1.a) du présent article.

Article 31. Rapports dans le cadre des réunions plénières du Comité.^{7/} Pendant la première réunion annuelle du Comité, chaque État partie fait un bref rapport verbal sur les mesures que son État aura adopté entre la première réunion de l'année précédente et celle qui commence, en relation avec les recommandations formulées par le Comité. De même, chaque État peut informer au sujet des difficultés qu'il aurait rencontrées en donnant suite à ces recommandations, et au sujet d'autres progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention pendant la même période. Les versions électroniques de ces rapports qui sont rédigés en format normalisé, approuvé par le Comité* et qui ne doivent pas dépasser cinq (5) pages sont publiés sur la page Web du Mécanisme de suivi.

Paragraphe transitoire. L'amendement de l'article précédent effectué lors de l'Onzième Réunion ordinaire du Comité commencera à produire ses effets à partir de 2008. Lors de la deuxième réunion du Comité pour 2007, chaque État fera un bref rapport verbal sur les mesures que son État aura adoptées entre la réunion de l'année précédente et celle qui commence, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, comme le disposait l'article 31 dans son ancienne version, et les versions électroniques de ces rapports qui ne doivent pas dépasser cinq (5) pages seront publiées sur la page Web du Mécanisme de suivi.

Article 32. Rapports annuels d'activités.^{8/} Le Secrétariat compile annuellement les rapports mentionnés au paragraphe précédent et les complète avec une synthèse des progrès accomplis par l'ensemble des pays dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité, et des informations fournies par les États au sujet des difficultés qu'ils auront éventuellement rencontrées en donnant suite à ces recommandations, et au sujet d'autres progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Ces rapports et cette synthèse, aussitôt approuvés par le Comité pendant sa deuxième réunion de l'année, sont publiés sous le titre "Rapport annuel d'activités sur la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption" aux dates prévues à cet effet dans le calendrier de chaque cycle d'analyse, et sont diffusés à travers la page Web du Mécanisme de suivi ainsi que par d'autres moyens. Pendant l'année au cours de laquelle doit être adopté le Rapport continental prévu à l'article 30 du présent Règlement, aucun Rapport annuel d'activités visé par le présent article n'est élaboré.

Paragraphe transitoire. L'amendement de l'article précédent effectué lors de l'Onzième Réunion ordinaire du Comité commencera à produire ses effets à partir de 2008. La teneur du Rapport annuel d'activités sur la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption pour 2007 représente une compilation des rapports visés dans l'ancienne rédaction de l'article 31. Il sera rendu public le Jour mondial de la lutte contre la corruption comme le prescrivait l'ancienne rédaction de l'article 32, et sera diffusé à travers la page Web du Mécanisme de suivi et par d'autres moyens.

7. Les rédactions de l'article 31 et du paragraphe transitoire qui le suit sont issues de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Onzième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 25 au 29 juin 2007.

* Lors de sa Onzième Réunion ordinaire, le Comité a approuvé pendant sa réunion plénière tenue le 29 juin 2007 le format normalisé qui fait l'objet du document SG/MESICIC/doc.201/07, lequel a été diffusé et peut être consulté à l'adresse: www.oas.org/juridico/spanish/mesicic_format_std_sp.doc

8. Les rédactions de l'article 32 et du paragraphe transitoire qui le suit sont issues de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Onzième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 25 au 29 juin 2007.

Article 33. Visites de suivi.^{9/} Afin de donner les suites pertinentes aux dispositions analysées et aux recommandations formulées dans le cadre d'un cycle au titre de la méthodologie et des efforts de coopération conformément aux dispositions des alinéas 3 et 7.b) i) du Document de Buenos Aires, le Comité peut décider d'organiser des visites des sous-groupes respectifs d'analyse préliminaire dans tous les États parties inclus dans des cycles antérieurs.

En outre, des visites des sous-groupes d'analyse préliminaire peuvent être effectuées sur la demande de l'État partie analysé.

CHAPITRE V PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Article 34. Participation des organisations de la société civile. Une fois publiés les documents concernant les projets de méthodologie et le questionnaire, ainsi que tout autre document que le Comité juge approprié de publier, les organisations de la société civile peuvent, compte tenu des "Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités de l'OEA" [CP/RES 759 (1217/99)] et conformément à la législation interne de l'État partie respectif:

- a. Présenter, par l'intermédiaire du Secrétariat, des documents assortis de propositions précises qui sont examinés dans le contexte de la définition visée à l'article 18 du présent Règlement. Ces propositions doivent être accompagnées d'une version électronique, dans les délais fixés par le Secrétariat, qui en fait la publication.
- b. Présenter, par l'intermédiaire du Secrétariat, des documents contenant des informations spécifiques directement liées aux sujets figurant au questionnaire à propos de la mise en œuvre, par un État partie déterminé, des dispositions retenues pour analyse durant un cycle. De même, des documents peuvent également être présentés pour fournir des informations relatives à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité à l'intention de l'État partie au cours de cycles antérieurs. Ces documents doivent être présentés, avec leur version électronique, dans les mêmes délais prévus pour la réponse de l'État respectif au questionnaire.^{10/}

Le Secrétariat fait parvenir les documents qui remplissent les conditions et respectent les délais prévus par les présentes aussi bien à l'État partie analysé qu'aux membres du sous-groupe d'analyse préliminaire.

- c. Présenter des documents assortis de propositions concernant les sujets d'intérêt collectif que le Comité aura fait figurer à son programme annuel de travail, conformément aux dispositions de l'Article 37.b) du présent Règlement. Ces documents doivent être présentés par l'intermédiaire du Secrétariat, avec copie électronique, au moins un mois avant la date de la réunion durant laquelle le Comité sera saisi de ces questions.

Le Secrétariat fait parvenir par courrier électronique copie de ces documents aux experts titulaires.

9. La rédaction de l'article 33 est issue de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Dixième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 11 au 15 décembre 2006.

10. La rédaction de l'alinéa b) de l'article 34 est issue de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Huitième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 26 au 30 septembre 2005.

Article 35. Distribution des documents des organisations de la société civile. Les documents présentés par des organisations de la société civile conformément aux dispositions de l'article ci-dessus sont distribués dans la langue dans laquelle ils sont présentés. Les organisations de la société civile peuvent joindre à ces documents, en version électronique, leur traduction dans les langues officielles du Mécanisme de suivi, aux fins de distribution.

Les documents présentés par des organisations de la société civile qui n'existent pas en version électronique sont distribués durant la réunion correspondante du Comité s'ils n'ont pas plus de dix (10) pages. Quand ils auront une longueur supérieure, les organisations de société civile en question peuvent faire parvenir au Secrétariat un nombre suffisant d'exemplaires aux fins de distribution.

Article 36. Participation des organisations de la société civile aux réunions du Comité.^{11/} Le Comité peut inviter des organisations de la société civile à présenter verbalement, ou accepter leur requête dans ce sens, dans le cadre de ses réunions, les documents qu'ils auront acheminés conformément aux dispositions de l'article 34, c), du présent Règlement.

Le Comité peut inviter les organisations de la société civile à présenter verbalement, au cours de réunions informelles, les documents qu'elles auront acheminés conformément aux dispositions de l'article 34, a) et b), du présent Règlement.

CHAPITRE VI COOPÉRATION

Article 37. Coopération. Dans le cadre de ses activités, le Comité tient toujours compte de l'un des buts tant de la Convention que du Mécanisme de suivi qui est de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États parties pour empêcher, dépister, punir et éliminer la corruption.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité:

- a. Tenant compte des informations que les États parties lui communiquent pour son analyse de la mise en œuvre des mesures prévues par la Convention, s'efforcera de formuler dans ses rapports par pays et dans ses rapports finals des recommandations précises au sujet des programmes, projets ou possibilités de coopération qui permettent aux États parties d'avancer dans les domaines visés par les rapports ou qui cherchent à améliorer l'efficacité des mesures analysées.
- b. Outre l'examen et l'adoption des rapports par pays et des rapports finals conformément aux procédures prévues par le présent Règlement, inclut dans son programme annuel de travail l'examen de questions présentant un intérêt collectif des États parties afin de définir des moyens d'action précis qui permettent de renforcer la coopération mutuelle dans le cadre de la Convention.

Pour atteindre ce but, le Comité peut inviter des spécialistes à présenter les résultats de leurs études ou enquêtes dans des domaines particuliers, ou recommander de réaliser certaines études, enquêtes ou analyses qui permettent de disposer d'une plus large gamme d'éléments d'appréciation pour examiner une question déterminée.

11. La rédaction de l'article 36 est issue de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Cinquième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 12 au 6 février 2004.

- c. Sur la base des informations reçues par suite de l'analyse de la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les États parties et des questions mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, examine et formule des recommandations au sujet des domaines dans lesquels la coopération technique, l'échange des informations, la mise en commun des expériences et des pratiques optimales et l'harmonisation des législations des États parties doivent être facilités, afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de contribuer à la réalisation des buts définis à l'article II de cet instrument.
- d. Conformément aux dispositions du paragraphe 7.c) du Document de Buenos Aires, considérant les buts du Mécanisme de suivi et dans le cadre du Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption, s'efforce de coopérer avec tous les États membres de l'OEA en tenant compte tenu des activités en cours au sein de l'Organisation, et en informe la Conférence des États parties.

De même, le Comité entreprendra un examen systématique des questions intervenant dans la coopération et l'assistance entre États parties afin d'identifier aussi bien les domaines dans lesquels il faut développer la coopération technique que les méthodes les mieux appropriées pour recueillir des informations utiles servant à l'analyse de la coopération et de l'assistance. Ces travaux relèveront des dispositions des articles XIII à XVI et XVIII de la Convention.

CHAPITRE VII ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 38. Entrée en vigueur, diffusion, et amendement du Règlement.^{12/} Le présent Règlement entre en vigueur à partir de son adoption par le Comité, et peut être amendé par celui-ci par consensus des experts titulaires ou, en l'absence d'un consensus, par suite du vote favorable des deux tiers des experts titulaires présents à la réunion.

Le Secrétariat communique aux Missions permanentes des États parties auprès de l'OEA le présent Règlement à travers "Internet" et tout autre moyen de communication.

12. La rédaction du premier alinéa de l'article 38 est issue de l'amendement approuvé par le Comité lors de sa Vingt-quatrième Réunion ordinaire tenue au siège de l'OEA du 8 au 12 septembre 2014.